

ARRETE DE MISE EN DEMEURE AU TITRE DES NAVIRES ABANDONNES **PORT DE PLAISANCE DU BRISE-LAMES D'ANGLET**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code des Transports et notamment ses articles L.5141-1, L.5141-2-1, R.5141-2, R.5141-3 et R.5141-5 relatifs aux navires abandonnés ;

VU l'arrêté ministériel de concession du 27 mars 1973 créant le cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation du port de plaisance d'Anglet par le District de Bayonne-Anglet-Biarritz ;

VU la Convention de transfert de propriété et de compétence relative au Port de Bayonne signée le 28 juillet 2006 par le Président de la Région Aquitaine et le Préfet de la Région Aquitaine en application de l'article 30 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 ;

VU les procès-verbaux, n°05/2020 dressé le 18 juin 2020 et n°07/2020 dressé le 28 septembre 2020 par l'officier de port adjoint à la capitainerie du port de Bayonne, Alain LE BEC ainsi que le n°02/2021 dressé le 22 mars 2021 par l'officier de port adjoint Didier LOZE, constatant l'abandon du navire par le propriétaire ;

VU le courrier du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 18 mars 2021 adressé au Président de la Région Nouvelle-Aquitaine sollicitant la mise en œuvre de la procédure de déchéance de propriété;

VU l'arrêté de délégation de signature n° TIMCV.04.2020 en date du 12 octobre 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de règlement des titres depuis le 1^{er} octobre 2017 relatifs au stationnement du navire **ALTAIR** au Port de plaisance d'Anglet, dont le propriétaire est Monsieur Thierry METBACH ;

CONSIDERANT les relances adressées à Monsieur Thierry METBACH par la Maître de Port en date du 15 mai 2020 et du 25 septembre 2020 ;

CONSIDERANT le danger pour la sécurité et la gêne à l'exercice des activités portuaires que représente l'abandon prolongé de ce navire dont le propriétaire est injoignable ;



ARRETE

Article 1^{er} : Le propriétaire du navire **ALTAIR** est mis en demeure de faire cesser le danger et l'entrave que constitue l'abandon de son navire, et **de procéder à son enlèvement dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Cet avis de mise en demeure est apposé sur le navire par la Maître de port.

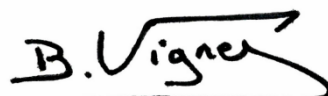
Article 3 : Des affichages de cette mise en demeure sont réalisés en Capitainerie du port et au bureau du port, au panneau d'affichage de la Sous-Direction du Site du Port de Bayonne, à la Communauté d'Agglomération Pays Basque et à la Mairie d'Anglet par la Maître de port. Un avis est également réalisé sur le site internet de l'exploitant, la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Article 4 : En l'absence d'intervention du propriétaire dans le délai indiqué à l'article 1^{er}, le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine en qualité d'Autorité Portuaire, pourra demander au Préfet des Pyrénées-Atlantiques de prononcer la déchéance de propriété du navire, conformément à l'article L5141-3 du Code des Transports.

Article 5 : Si le propriétaire du navire estime devoir contester cette mise en demeure, un recours gracieux peut être formé auprès du Président de la Région Nouvelle-Aquitaine dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter, de la date à laquelle une décision de rejet du recours gracieux sera intervenue.

Fait à Anglet, le 6 avril 2021

Pour le Président et par délégation
Le Chef du Service Gestion et Sûreté
Portuaire,
TIMCV



Bruno VIGNES